

DU RÉFÉRENDUM À LA SÉCESSION – LE PROCESSUS QUÉBÉCOIS D’ACCESSION À LA SOUVERAINETÉ ET SES ENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D’AUTODÉTERMINATION

Dave Guénette*

Alain-G. Gagnon**

Résumé

Le Québec, en raison de ses deux référendums sur la souveraineté de 1980 et 1995, fait en quelque sorte figure de proue au sein des démocraties occidentales. Voilà un État moderne et développé qui tente d’obtenir son indépendance nationale, non pas en temps de guerre ou pour des raisons d’oppression politique grave, non plus pour mettre un terme à une emprise coloniale sur son territoire ou pour s’affranchir d’un système politique antidémocratique, mais bien pour des raisons avant tout culturelles, identitaires, linguistiques et économiques. En ce sens, et malgré les insuccès de ses deux tentatives référendaires, il demeure juste d’accorder à la nation québécoise un rôle de pionnier en matière de reconnaissance du droit à la sécession des nations minoritaires. Pour en faire état, nous étudierons dans cet article le processus québécois d’accession à la souveraineté et ses enseignements en matière d’autodétermination, notamment pour les indépendantistes catalans.

Mots-clés: autodétermination externe; nations minoritaires; sécession; référendum; Québec; processus souverainiste catalan.

FROM REFERENDUM TO SECESSION – QUEBEC’S PROCESS TOWARDS SOVEREIGNTY AND THE LESSONS THAT IT OFFERS IN TERMS OF SELF-DETERMINATION

Abstract

As a result of the two referenda on sovereignty held in 1980 and 1995, Quebec has somehow become something of a figurehead for western democracies. It represents a modern developed state seeking national independence, not in time of war or because of serious political oppression, or to end colonial dependence in its territory or rid itself of an antidemocratic political system, but rather and above all by taking this path for cultural, identity, linguistic and economic reasons. In this regard, and notwithstanding the fact that both referenda failed to bring independence, it is still fair to grant the Québécois nation a pioneering role in terms of recognising the right of minority nations to secede. In adopting this approach, this article looks at the Québécois process of accessing sovereignty and the lessons that it can offer in terms of self-determination, especially for those who are in favour of Catalan independence.

Keywords: External self-determination; minority nations; secession; referendum; Quebec; Catalan sovereignty process.

* Dave Guénette, Doctorant en droit, Université Laval, Québec et Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, dave.guennette.1@ulaval.ca.

** Alain-G. Gagnon, Professeur titulaire, Département de science politique, Université du Québec à Montréal (Titulaire de la Chaire d’études sur le Québec contemporain 2016-2017. Sorbonne Nouvelle - Paris 3), gagnon.alain@uqam.ca, [@AlainGGagnon](https://www.instagram.com/AlainGGagnon).

Article reçu le 05.03.2017. Évaluation en aveugle: 03.04.2017 et 18.04.2017. Date d’acceptation de la version finale: 27.04.2017.

Citation recommandée: GUÉNETTE, Dave; GAGNON, Alain-G. «Du référendum à la sécession: le processus québécois d’accession à la souveraineté et ses enseignements en matière d’autodétermination». *Revista Catalana de Dret Públic*, núm. 54 (juny 2017), p. 100-117, DOI: [10.2436/rcdp.i54.2017.2966](https://doi.org/10.2436/rcdp.i54.2017.2966).

Sommaire

Introduction

1 La capacité constitutionnelle des institutions québécoises d'organiser une consultation populaire – Un enjeu sans trop de débat ou d'opposition

1.1 Les aspects historiques menant aux consultations populaires sur la souveraineté du Québec

1.1.1 Les pratiques référendaires au Québec et au Canada avant les débats sur la sécession

1.1.2 Les référendums de 1980 et de 1995 sur la souveraineté du Québec

1.2 Les aspects juridiques permettant les référendums d'autodétermination au Canada

1.2.1 L'absence de restriction constitutionnelle positive à la tenue d'un référendum

1.2.2 Les pratiques constitutionnelles en matière de consultation populaire

2 La capacité constitutionnelle du Québec de déclarer son indépendance – Une question moins consensuelle

2.1 L'activisme des institutions fédérales

2.1.1 Le Renvoi relatif à la sécession du Québec et la conciliation d'intérêts fort divergents par la Cour suprême du Canada

2.1.2 La Loi sur la clarté référendaire et le Parlement fédéral se déclarant à la fois partie et arbitre du litige constitutionnel

2.2 L'évolution contemporaine du débat et les questions en suspens

2.2.1 Le seuil de majorité populaire requis pour permettre au Québec de déclarer son indépendance

2.2.2 Le flou procédural entourant l'obligation de négocier et la révision constitutionnelle

Conclusion

Introduction

Au cours des 50 dernières années, le débat sur la capacité du Québec à déclarer son indépendance du reste du Canada a animé la vie politique et constitutionnelle au pays. En effet, de l'élection du Parti québécois de René Lévesque en 1976, en passant par les référendums de 1980 et 1995, sans oublier le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*¹ et la *Loi sur la clarté référendaire*² du Parlement fédéral, la question constitutionnelle de la souveraineté du Québec fait partie du paysage politique canadien.

Le Québec fait ainsi en quelque sorte figure de proue au sein des démocraties occidentales. Voilà un État moderne et développé qui tente d'obtenir son indépendance nationale, non pas en temps de guerre ou pour des raisons d'oppression politique grave, non plus pour mettre un terme à une emprise coloniale sur son territoire ou pour s'affranchir d'un système politique antidémocratique, mais bien pour des raisons avant tout culturelles, identitaires, linguistiques et économiques. En ce sens, et malgré les *insuccès* de ses deux tentatives référendaires, il demeure juste d'accorder à la nation québécoise un rôle de pionnier en matière de reconnaissance du droit à l'autodétermination externe des nations minoritaires, et ce, tant d'un point de vue académique que pratique.

D'une part, du côté scientifique, existe une importante littérature relativement au droit des nations minoritaires de faire sécession, laquelle a vocation non pas seulement à renvoyer à l'expérience québécoise, mais vise plutôt une application à portée universelle. On peut diviser cette littérature en deux catégories, selon qu'elle aborde de front l'enjeu du droit à l'indépendance dans les États multinationaux³, ou encore qu'elle fasse du droit à l'autodétermination un enjeu formel à prendre en compte pour traiter du *vivre-ensemble* dans les sociétés multinationales⁴. Sans prétendre que le cas québécois soit à la source de l'ensemble de cette littérature, il en constitue néanmoins un incontournable, alimentant les réflexions à bien des égards.

D'autre part, d'un point de vue pratique, depuis la tenue des référendums québécois sur la souveraineté-association de 1980 et sur la souveraineté-partenariat de 1995, d'autres nations minoritaires évoluant dans des contextes politiques somme toute similaires à celui du Québec ont également amorcé des démarches sécessionnistes. On pense alors évidemment à l'Écosse, qui a tenu un référendum d'autodétermination en 2014, de même qu'à la Catalogne, qui a également organisé une consultation populaire indépendantiste en 2014, suivi d'une élection référendaire sur la même question en 2015, et qui prévoit maintenant un référendum formel sur l'indépendance en 2017. Dans leur longue marche vers la souveraineté, tant les Écossais que les Catalans se sont inspirés du processus québécois, de ses enseignements et des écueils qu'il a mis en lumière⁵.

Pour ces raisons, l'expérience québécoise et son processus – quoique inachevé – d'accession à la souveraineté doivent être pris en compte. Néanmoins, les mouvements sécessionnistes d'aujourd'hui en Écosse et en

1 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

2 *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*, L.C. 2000, c. 26.

3 Alan PATTEN, « Democratic Secession from a Multinational State », *Ethics*, vol. 112, no 3, 2002, p. 558; Daniel WEINSTOCK, « Constitutionalizing the Right to Secede », *Journal of Political Philosophy*, vol. 9, no 2, 2001, p. 182; Hugues DUMONT et Mathias EL BEHROUMI, « La reconnaissance constitutionnelle du droit de demander la sécession dans les États plurinationaux », dans Alain-G. GAGNON et Pierre NOREAU (dir.), *Constitutionnalisme, droits et diversité. Mélanges en l'honneur de José Woehrling*, Montréal, Thémis, 2017, [à paraître]; Jorge CAGIAO Y CONDE, « Pluralisme national et autogouvernement: vers une constitutionnalisation du droit d'autodétermination? », Conférence CRIDAQ, Université Laval, 3 octobre 2016; Olivier BEAUD, « La sécession dans une fédération et son rapport avec le pacte », Conférence de la CREQC, Université du Québec à Montréal, 17 janvier 2017.

4 Voir par exemple l'Institut d'été du CRIDAQ-EURAC: *La politique dans les sociétés fragmentées: Cohésion, reconnaissance, redistribution et sécession*, Bolzano, 14-27 juin 2015; voir aussi Félix MATHIEU et Dave GUÉNETTE, « Empowering Minorities' Societal Culture Within Multinational Federations », dans Balveer ARORA, Nico STEYTLER et Rekha SAXENA (dir.), *The Value of Comparative Federalism. The Legacy of Ronald L. Watts*, [à paraître], où les auteurs font du droit à l'autodétermination externe un des 6 piliers de leur index de culture sociétale (*societal culture index*).

5 Frédéric BÉRARD et Stéphane BEAULAC, *Droit à l'indépendance. Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne*, Montréal, XYZ, 2015; François ROCHER et Elisenda CASAÑAS ADAMS, « L'encadrement juridique du droit de décider: la politique du confinement judiciaire en Catalogne et au Québec », dans Patrick TAILLON, Eugénie BROUILLET et Amélie BINETTE (dir.), *Un regard québécois sur le droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay*, Cowansville, Éditions Yvon BLAIS, 2015, p. 877; Anthony BEAUSÉJOUR, « Les référendums sur la souveraineté de l'Écosse et de la Catalogne. Le Renvoi relatif à la sécession du Québec en comparaison », mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2015.

Catalogne, s'ils s'inspirent inévitablement de cette expérience, contribuent également à alimenter les débats, non seulement en ce qui concerne la souveraineté du Québec, mais aussi plus largement en ce qui a trait au droit à l'autodétermination des nations minoritaires au sein de sociétés multinationales démocratiques.

Il est clair que les enseignements québécois, écossais et catalans – mais aussi éventuellement ceux des cas flamands et sud-tyroliens par exemple – partagent d'importantes similitudes et contribuent à rendre plus représentatif l'*échantillonnage* d'expériences de processus d'autodétermination externe pour les nations minoritaires évoluant en contexte multinational. Ils participent certainement à une forme de dynamique dialogique où l'expérience pratique d'un de ces cas précis peut se révéler avoir une influence concrète sur les débats au sein d'autres mouvements indépendantistes.

Partant de ce constat, le processus québécois d'accession à l'indépendance représente à la fois chronologiquement et substantiellement un référent essentiel sur *deux* aspects fondamentaux distincts, mais complémentaires. En effet, à la lumière des expériences écossaise et catalane, nous croyons qu'il s'avère porteur de scinder les enseignements du cas du Québec selon qu'ils se rattachent à (1) la capacité constitutionnelle des institutions québécoises d'organiser une consultation populaire, ou encore à (2) la capacité du Québec de déclarer son indépendance du reste du Canada. Ces deux dimensions seront l'objet de la présente étude.

1 La capacité constitutionnelle des institutions québécoises d'organiser une consultation populaire – Un enjeu sans trop de débat ou d'opposition

Comme ont servi à le mettre en exergue les processus indépendantistes écossais et catalan, la capacité constitutionnelle d'une nation minoritaire d'organiser une consultation populaire sur son territoire ne doit pas être prise pour acquis. Alors qu'en Écosse, la tenue d'un référendum a d'abord dû être approuvée par le gouvernement britannique à travers l'*Accord d'Édimbourg*⁶, en Catalogne, tant le gouvernement espagnol que le Tribunal constitutionnel s'acharnent à refuser cette prérogative à la communauté autonome⁷. En ce sens, traiter de la capacité constitutionnelle des institutions québécoises d'organiser une consultation populaire nous apparaît essentiel. Pour ce faire, nous aborderons (1.1) les aspects historiques et (1.2) juridiques autorisant les référendums d'autodétermination au Canada.

1.1 Les aspects historiques menant aux consultations populaires sur la souveraineté du Québec

Pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les référendums sur l'indépendance du Québec, de même que leur fondement juridique, il faut d'emblée examiner (1.1.1) l'historique des pratiques référendaires au pays avant les débats sur la sécession, pour ensuite se concentrer sur (1.1.2) les référendums de 1980 et de 1995 sur la souveraineté du Québec.

1.1.1 Les pratiques référendaires au Québec et au Canada avant les débats sur la sécession

Les premiers piliers de la compétence du Québec d'organiser une consultation populaire sur son territoire prennent racine dans les pratiques ayant eu cours depuis 1867 dans la province, ainsi que dans le reste du Canada, en matière de référendums et de consultations populaires. En effet, « [p]our des raisons historiques et contextuelles, le référendum, en général, et le droit des Québécois de choisir leur statut politique, en particulier, se sont exercés *de facto* en s'affranchissant, à bien des égards, du dispositif institutionnel inscrit dans la Constitution formelle⁸ ». On remarque ainsi que bien avant qu'il ne soit question d'organiser un référendum ayant pour objectif de consulter la population québécoise relativement à l'indépendance de la province, des pratiques de démocraties directes avaient lieu au Canada. Celles-ci ont eu pour effet de mettre

6 [Agreement between the United Kingdom Government and the Scottish Government on a referendum on independence for Scotland](#), 15 octobre 2012. [Consultation: Avril 2017].

7 Voir par exemple : S.T.C. 31/2015, BOE n° 64, p. 190 et S.T.C. 32/2015, BOE n° 64, p. 213.

8 Patrick TAILLON, «Le référendum comme instrument de réforme paraconstitutionnelle au Québec et au Canada», dans Michel SEYMOUR (dir.), *Repenser l'autodétermination interne*, Montréal, Thémis, 2016, pp. 269-270.

en place, tant juridiquement que politiquement, les fondements de la capacité du Québec d'organiser une consultation populaire.

Il convient, d'entrée de jeu, de noter la relative rareté des plébiscites au pays, et ce, tant à l'échelle canadienne qu'à celle provinciale. À ce titre, reprenant les termes des juristes Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet : « Les régimes constitutionnels inspirés du modèle britannique sont généralement peu familiers avec les techniques de fonctionnement dérivées de la démocratie directe⁹ ». Les pratiques référendaires ayant été peu utilisées dans le régime politique canadien, celles-ci sont donc peu institutionnalisées et encadrées, contrairement en ce qui se passe à titre d'exemple en Suisse.

Historiquement, des référendums ont été organisés au Canada en 1898 – relativement à la prohibition¹⁰ – et en 1942 – en ce qui a trait à la conscription¹¹. Un troisième référendum pancanadien eut également lieu en 1992 afin de consulter la population relativement à l'*Accord constitutionnel de Charlottetown*¹². Se faisant, un total de trois consultations populaires ont eu lieu au Canada au cours des 150 premières années de son existence. Encore aujourd'hui, l'État canadien n'a d'ailleurs qu'« une loi d'une portée limitée¹³ » en matière de plébiscite, soit la *Loi concernant les référendums sur la Constitution du Canada*¹⁴. Cela témoigne de la faible institutionnalisation de ses pratiques de consultation populaire. En conséquence, une certaine ambiguïté transcende le processus référendaire au Canada, tant dans ses fondements juridiques, dans son organisation, que dans l'interprétation de ses résultats¹⁵.

Un phénomène similaire peut être observé au niveau provincial, même si les pratiques référendaires y sont un peu plus fréquentes¹⁶. On remarque par exemple que « [l]a Saskatchewan, le Manitoba et l'Alberta ont adopté des lois référendaires dès le début du 20^e siècle¹⁷ » pour encadrer les pratiques de démocratie directe, de même que certaines provinces soumettent dorénavant leur approbation d'une modification de la Constitution à la tenue préalable d'un référendum sur leur territoire¹⁸. De plus, la grande majorité des provinces ont aujourd'hui « une disposition législative prévoyant la tenue d'un plébiscite¹⁹ ».

En ce qui concerne le Québec, quatre référendums *provinciaux* s'y sont jusqu'à maintenant tenus²⁰. Le premier, qui remonte à 1919 et qui portait sur la prohibition, avait pu se tenir « en vertu d'une loi spéciale²¹ ». Il constitue ainsi un précédent important, même si le Québec n'avait pas à ce temps de cadre législatif fixe régissant ses propres pratiques de démocratie directe. Ce n'est que 50 ans plus tard qu'un projet de loi de l'Union nationale, formant alors le parti ministériel à l'Assemblée nationale du Québec, propose d'instaurer

9 Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 98.

10 DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, *La consultation populaire au Canada et au Québec*, 3^e éd., p. 14. [Consultation: Avril 2017].

11 *Id.*, p. 15.

12 Nous reviendrons sur ce référendum aux sections 1.1.2 et 1.2.2 pour explorer plus précisément son apport concernant la capacité constitutionnelle du Québec en matière de consultation populaire.

13 Pierre MARQUIS, « [Les référendums au Canada : les conséquences d'un processus décisionnel populiste pour la démocratie représentative](#) », 1993. [Consultation: Avril 2017].

14 *Loi concernant les référendums sur la Constitution du Canada*, L.C. 1992, c. 30. Comme son nom l'indique, cette loi ne peut servir qu'à encadrer l'organisation d'un référendum portant sur la Constitution et n'a donc pas vocation à encadrer l'ensemble des pratiques de démocratie directe au pays.

15 Dave GUÉNETTE, « Le référendum constitutionnel dans les sociétés fragmentées – L'expérience canadienne, son ambiguïté et ses conséquences », dans Patrick TAILLON et Amélie BINETTE (dir.), *La démocratie référendaire dans les États plurinationaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, [à paraître].

16 P. MARQUIS, préc., note 13.

17 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 9, p. 98.

18 *Constitutional Amendment Approval Act*, R.S.B.C. 1996, c. 67; *Constitutional Referendum Act*, R.S.A. c. 25.

19 P. MARQUIS, préc., note 13.

20 DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, « [Référendums](#) ». [Consultation: Avril 2017].

21 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 9, p. 98.

une loi-cadre en matière de consultation populaire²². Abandonné par le gouvernement libéral qui lui succède, il faut attendre en 1978, sous le gouvernement indépendantiste du Parti québécois, pour qu'une telle loi soit adoptée²³. C'est dans ce cadre juridique que se tiendront trois référendums successifs au Québec, dont ceux de 1980 et de 1995 sur la souveraineté de la province²⁴.

Ce qu'on retient des pratiques référendaires au Québec et au Canada avant même les débats sur la sécession, c'est que malgré la relative rareté de celles-ci, et bien qu'il y ait eu absence de cadre juridique et constitutionnel formel pour les encadrer, le recours à cet outil démocratique demeure possible, à la fois pour les acteurs politiques des provinces et ceux du gouvernement central. Nous pouvons maintenant tourner notre attention vers l'étude des référendums québécois sur l'indépendance.

1.1.2 Les référendums de 1980 et de 1995 sur la souveraineté du Québec

Au tournant des années 1970, les Québécoises et Québécois n'avaient été appelés à se prononcer par voie de référendum qu'à trois reprises dans toute leur histoire, soit en 1898, 1919 et 1942. Néanmoins, de 1966 à 1977, l'idée « de recourir à un référendum pour régler l'éternel débat constitutionnel a refait ponctuellement surface²⁵ ». Ce projet politique en vue de donner forme à l'autodétermination externe, inspiré par l'arrivée au pouvoir du gouvernement de René Lévesque en 1976, a pris corps avec l'adoption de la *Loi sur la consultation populaire* le 23 juin 1978²⁶, laquelle devait mener, le 20 mai 1980, à la tenue d'un premier référendum sur la souveraineté du Québec.

C'est ainsi que le Québec vote sur le projet de « souveraineté-association » que lui propose son gouvernement. Le résultat, s'il n'est pas ce qui était souhaité par les forces indépendantistes, a le mérite d'avoir permis aux Québécois de s'exprimer quant à leur avenir constitutionnel et politique. Au bout d'une campagne référendaire de 35 jours, 59,56% des Québécois se prononcent contre l'indépendance et 40,44% endossent le projet indépendantiste, lors d'un scrutin au taux de participation de 85,61%²⁷.

Mais au-delà de ces résultats, c'est plus spécifiquement le *processus* référendaire qui doit retenir l'attention puisque le gouvernement du Québec a pu agir seul et de manière autonome, sans *consultation* ni *autorisation* d'Ottawa. En effet, formellement, le processus se déroule à l'intérieur du Québec et au sein même de ses institutions. Il débute par un débat de plus de 36 heures à l'Assemblée nationale, se déployant sur 17 jours, et au cours duquel tous les députés de toutes les orientations politiques ont l'occasion de s'exprimer²⁸. Par la suite, lors de la campagne référendaire, le chef du camp du « Oui » est René Lévesque, premier ministre du Québec, et le chef du camp du « Non » est Claude Ryan, chef de l'opposition officielle de la province²⁹.

Comme conséquence de la tenue formelle de ce débat uniquement entre acteurs politiques québécois, le gouvernement central, s'il ne conteste pas la capacité du Québec d'organiser ce référendum, fait néanmoins à sa tête et refuse « de se soumettre au système de comités nationaux établi par la *Loi sur la consultation populaire*³⁰ ». La Cour supérieure du Québec³¹ et le Conseil du référendum³² lui donneront éventuellement

22 *Id.*, p. 98.

23 *Id.*, p. 99.

24 Le troisième référendum québécois à s'être tenu depuis 1980 est celui sur l'*Accord constitutionnel de Charlottetown*. En effet, malgré qu'il s'agisse d'une consultation pancanadienne, le gouvernement québécois avait alors insisté (et obtenu) pour que celle-ci se tienne en vertu du cadre juridique de la *Loi sur la consultation populaire*, RLRQ c. C-64.1. Formellement, deux référendums eurent donc lieu ce même jour.

25 DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, préc., note 10, p. 26.

26 *Id.*, p. 27.

27 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 9, p. 113.

28 DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, préc., note 10, pp. 37-38.

29 *Id.*, p. 39.

30 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 9, p. 112.

31 *Boucher c. Mediacom*, [1980] C.S. 481.

32 *Boucher c. Mediacom*, Conseil du référendum, 16 mai 1980.

raison, permettant ainsi aux acteurs en provenance d'Ottawa d'intervenir au cours de la campagne référendaire, et cela sans se plier aux normes législatives adoptées par l'Assemblée nationale.

Un précédent significatif est alors établi. En effet, suivant ce précédent, le gouvernement québécois peut, de manière autonome, organiser un référendum relativement à la souveraineté de la province, au sein même de ses institutions et sans accord préalable avec Ottawa. En contrepartie, dans sa stratégie référendaire, le gouvernement central peut agir comme il l'entend et sans se préoccuper du cadre juridique québécois.

De manière cohérente avec ce précédent, le référendum sur la souveraineté de 1995 a, d'un point de vue procédural, beaucoup en commun avec celui de 1980. En effet, celui-ci se déroule formellement entre acteurs politiques québécois – ce qui inclut un débat de 35 heures à l'Assemblée nationale et la formation de camps du « Oui » et du « Non » dirigés par le premier ministre (Jacques Parizeau) et le chef de l'opposition officielle (Daniel Johnson) du Québec³³. Encore une fois, le gouvernement central refuse de se plier aux normes juridiques québécoises, sans pour autant tenter de bloquer la tenue du référendum.

C'est toutefois du côté des résultats que le référendum de 1995 s'avère fort différent de celui de 1980. En 1995, l'option du « Non » l'emporte de justesse avec 50,58 % des suffrages, contre 49,42% pour le « Oui », et ce, avec une participation en forte hausse s'établissant à la participation de 93,52% des électeurs inscrits³⁴. Ce résultat aura pour effet d'inciter les autorités fédérales à changer de stratégie en réponse à la marche québécoise vers l'indépendance³⁵.

Au terme de ce bref examen historique de la capacité du Québec d'organiser un référendum sur son avenir constitutionnel et politique, quelques conclusions s'imposent. D'abord, malgré la rareté des pratiques de démocraties directes au pays, des référendums se sont tenus à quelques reprises et sur diverses questions au Canada et dans les provinces depuis la signature du pacte constitutionnel de 1867. Ainsi, lorsque le Québec décide de se doter d'un cadre juridique formel en matière de consultation populaire, et ce dans l'objectif avoué de déclarer son indépendance, il apparaît difficile sinon impossible de prétendre lui nier cette prérogative. Par conséquent, des référendums sur la souveraineté ont été tenus en 1980 et en 1995 et les débats formels ont alors eu lieu strictement au sein des institutions québécoises. Le gouvernement central intervient toutefois à sa manière dans ces campagnes référendaires, sans se soumettre aux lois provinciales en la matière.

1.2 Les aspects juridiques permettant les référendums d'autodétermination au Canada

Au moment où s'accélère la marche du Québec vers l'indépendance, non seulement les précédents historiques semblent-ils lui permettre d'organiser un référendum sur son territoire, mais le cadre juridique dans lequel il évolue penche également dans cette direction. En effet, le droit constitutionnel canadien et sa nature, à la fois écrite, coutumière et conventionnelle, mais aussi parfois désuète et silencieuse, auront des conséquences sur le processus d'autodétermination du Québec. C'est donc dans ce constitutionnalisme propre au Canada qu'il convient de définir la marge de manœuvre des autorités politiques en matière de pratiques référendaires. Ainsi, ce particularisme constitutionnel canadien impose de s'interroger à la fois sur ce que prévoient formellement les *textes*, mais également sur ce qu'en disent les *sources non écrites* de la Constitution. Pour en faire la démonstration, nous traiterons de (1.2.1) l'absence de restriction constitutionnelle à la tenue d'un référendum, de même que des (1.2.2) pratiques en matière de consultation populaire.

1.2.1 L'absence de restriction constitutionnelle positive à la tenue d'un référendum

En ce qui a trait à la Constitution écrite, aucune mention n'y est faite relativement aux outils de démocratie directe. En effet, tel que le relate le juriste Patrick Taillon, « [d]e l'origine de la fédération canadienne de 1867 à aujourd'hui, les textes de la Constitution canadienne ont toujours été silencieux quant à la possibilité de tenir des référendums : tant pour la modification de la Constitution que pour l'adoption de lois fédérales

33 DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, préc., note 10, p. 51.

34 *Id.*, p. 56.

35 Nous y reviendrons à 2.1.

ou provinciales, ils reposent, en effet, sur une conception strictement représentative de la démocratie³⁶. » Ce silence des textes, s'il n'est en rien un cas isolé en droit constitutionnel canadien³⁷, n'a cependant pas pour effet d'interdire ou de rendre plus juridiquement difficile le recours à l'outil référendaire. À ce titre, pour juger de la légalité des consultations populaires en droit canadien, non seulement doivent être prises en compte les dispositions constitutionnelles pouvant éclairer cette question, mais également la jurisprudence produite à ce sujet au fil du temps.

D'abord, en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles qui, bien que ne portant pas directement sur la possibilité d'organiser un référendum, peuvent être interprétées de cette manière, trois articles sont particulièrement pertinents. En effet, suivant le raisonnement de Patrick Taillon, l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³⁸ – qui porte sur la capacité de chaque province de modifier unilatéralement sa propre constitution –, l'article 92 (16) de la *Loi constitutionnelle de 1867* – relatif au pouvoir législatif des provinces dans « toutes les matières d'une nature purement locale ou privée » – et l'article 129 de la même loi – traitant de la continuité des normes législatives en vigueur avant la Confédération de 1867 – sont tous susceptibles de reconnaître l'existence d'une compétence provinciale au chapitre de l'organisation de référendums³⁹. Ensemble, ces dispositions constituent un fondement juridique solide établissant la légalité de consultations populaires par le gouvernement du Québec.

Du côté de la jurisprudence, le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres et la Cour suprême du Canada – qui a pris le relais en 1949 comme tribunal de dernière instance en droit canadien – ont tous les deux rendu des arrêts dans lesquels ils ont, dans une certaine mesure, approuvé le recours aux mécanismes référendaires. Le Comité judiciaire a d'abord rendu en 1919⁴⁰ et en 1922⁴¹ des décisions importantes desquelles il ressort qu'il est possible pour les provinces d'« invoquer l'article 45 [de la *Loi constitutionnelle de 1982*] pour ajouter au régime parlementaire actuel certaines particularités relatives à la démocratie directe⁴² ». Plus tard, la Cour suprême du Canada confirma *sans nuance* cette interprétation, notamment dans ses arrêts *Haig*⁴³ et *Libman*⁴⁴, puis encore plus explicitement dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec* de 1998. Réaffirmant la validité de la *Loi sur la consultation populaire* au Québec, de même que « le pouvoir des provinces de consulter comme bon leur sembl[e] leurs propres électeurs⁴⁵ », elle scella alors non seulement le débat sur la capacité des acteurs politiques d'organiser des référendums, mais réitéra également la légitimité démocratique de tels processus.

En ce sens, non seulement n'existe-t-il aucune restriction *positive* à la tenue d'un référendum en droit canadien, mais force est de constater que l'esprit des textes constitutionnels, de même que la jurisprudence du Conseil privé de Londres et celle produite par la Cour suprême du Canada confirment plutôt la thèse selon laquelle la Constitution doit être interprétée de manière à permettre les plébiscites. À cet égard, comme nous le verrons ci-dessous, les *pratiques* constitutionnelles sont également de nature à renforcer cet argumentaire.

1.2.2 Les pratiques constitutionnelles en matière de consultation populaire

Parallèlement au texte de la Constitution et à la jurisprudence constitutionnelle, la *pratique* mène également à la conclusion qu'il doit être possible, selon le droit canadien, d'organiser des consultations populaires.

36 P. TAILLON, préc., note 8, aux pages 270 et 271.

37 DAVE GUÉNETTE, « Le silence des textes constitutionnels canadiens – Expression d'une Constitution encore inachevée », *Les Cahiers de droit*, vol. 56, n^{os} 3-4, 2015, p. 411.

38 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.). Cet article a remplacé l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), mais en constitue néanmoins la continuité juridique.

39 P. TAILLON, préc., note 8, aux pages 274 et 275.

40 *In re Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935.

41 *R. c. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128.

42 Benoît PELLETIER, *La Modification Constitutionnelle au Canada*, Scarborough, Carswell, 1996, p. 167.

43 *Haig c. Canada (Directeur général des élections)*, [1993] 2 R.C.S. 995.

44 *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569.

45 *Haig c. Canada (Directeur général des élections)*, préc., note 43, 1006.

En effet, « [b]ien qu'il n'ait été ni voulu ni prévu par les rédacteurs de la Constitution, le référendum s'est développé – en marge de la Constitution – grâce à une évolution des pratiques politiques et s'est consolidé par une reconnaissance jurisprudentielle de cette pratique⁴⁶ ». Ces précédents, antérieurs aux débats sur la sécession du Québec, contribueront également à établir le socle de la légalité des référendums sur la souveraineté de 1980 et 1995.

Tel que nous l'avons avancé à la section 1.1.1, avant les débats sur la sécession du Québec, des référendums avaient eu lieu au Canada, au Québec et dans les autres provinces canadiennes, de même que des lois référendaires avaient été adoptées dans certaines provinces pour encadrer ces consultations populaires. Ensemble, ces *pratiques* et ces *mécanismes législatifs* ont constitué un bassin de précédents qui, quoiqu'en marge du dispositif constitutionnel, ont formé les premiers embryons de la démocratie directe au Canada. Faisant maintenant partie de la culture constitutionnelle canadienne, leur légalité ne fait l'objet d'aucun débat lorsque le gouvernement du Québec annonce son intention d'organiser un référendum sur la souveraineté.

Ces précédents sont donc d'une importance significative. En effet, la nature du droit constitutionnel canadien, composite, hétéroclite et diffuse, a pour conséquence que de simples précédents peuvent avoir une portée normative réelle et tangible. Pour citer les propos du juriste Allan C. Hutchinson, la Constitution canadienne est un « baffling mish-mash of texts, customs, conventions, ideals, and cases⁴⁷ ». En ce sens, vu la nature du constitutionnalisme canadien, il y a fort à parier que si la compétence du Québec d'organiser une consultation populaire avait été contestée, les précédents législatifs et les pratiques antérieures en matière de consultation populaire, tant au plan fédéral que provincial, auraient contribué à la reconnaissance de cette prérogative pour le Québec.

En résumé, de l'étude de ces dimensions historique et juridique, ressort l'absence d'ambiguïté concernant le pouvoir avéré du Québec d'organiser des référendums d'autodétermination sur son territoire. En effet, les *pratiques historiques* en matière de consultation populaire au Canada, leur qualité de *précédents constitutionnels*, l'*absence de contestation* de la part du gouvernement central lors des référendums de 1980 et 1995 et le *cadre constitutionnel global* militent tous en faveur de cette interprétation. C'est la raison pour laquelle nous affirmons qu'il s'agit d'un enjeu qui ne suscite pas de débat ou d'opposition au Canada. Il en est cependant autrement quant à la possibilité que le Québec puisse déclarer son indépendance.

2 La capacité constitutionnelle du Québec de déclarer son indépendance – Une question moins consensuelle

Puisqu'il n'a jamais vraiment été question de remettre en cause la possibilité que le Québec consulte sa population par voie de référendum, c'est davantage autour de la capacité de la nation québécoise à déclarer son indépendance qu'ont eu cours les débats au Canada. Du moins depuis les résultats très serrés du référendum de 1995, (2.1) les institutions fédérales ont fait preuve d'un certain activisme en réponse à la marche québécoise vers l'indépendance. Cet activisme a notamment eu pour effet de (2.2) transformer le débat constitutionnel et de faire surgir de nouvelles questions quant aux exigences à atteindre et aux procédures à respecter lors d'un processus sécessionniste.

2.1 L'activisme des institutions fédérales

Au lendemain du référendum de 1995, où les indépendantistes québécois sont passés à environ 50.000 voix d'obtenir une majorité absolue des suffrages, le gouvernement canadien réagit, et ce, sur divers fronts. Pour reprendre la formulation d'Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, « [l]e fait que l'option souverainiste soit parvenue si près de la victoire a incité les autorités fédérales à réviser leurs positions stratégiques⁴⁸ ». S'il est vrai qu'il fait montre d'une certaine *ouverture* en prônant l'adoption au Parlement

46 P. TAILLON, préc., note 8, à la page 290.

47 Allan C. HUTCHINSON, « Constitutional Change and Constitutional Amendment. A Canadian Conundrum », dans Xenophon CONTIADES (dir.), *Engineering Constitutional Change. A Comparative Perspective on Europe, Canada and the USA*, New York, Routledge, 2013, pp. 51-53.

48 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 9, p. 116.

canadien d'une motion en Chambre reconnaissant la « société distincte » du Québec⁴⁹, de même qu'en octroyant à la province un veto législatif sur certaines révisions constitutionnelles⁵⁰, le gouvernement central durcit le ton quant au projet indépendantiste québécois. Dans cette intervention, (2.1.1) il demande d'abord à la Cour suprême du Canada de se positionner quant à la légalité d'une déclaration de sécession de la part du Québec. Recevant une réponse somme toute nuancée de cette dernière, (2.1.2) il se tourne ensuite vers le Parlement canadien, où il fait adopter la *Loi sur la clarté référendaire*.

2.1.1 Le Renvoi relatif à la sécession du Québec et la conciliation d'intérêts fort divergents par la Cour suprême du Canada

Existe en droit canadien une procédure permettant au pouvoir exécutif de consulter le pouvoir judiciaire pour obtenir son *opinion* sur des questions juridiques et constitutionnelles. Au fédéral, c'est l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*⁵¹ qui permet au gouvernement central de poser ces questions à la plus haute juridiction constitutionnelle au pays. Les avis de la Cour suprême – ses renvois – bien que formellement consultatifs, revêtent alors néanmoins une force normative certaine et les autorités politiques agissent conséquemment à ceux-ci.

C'est donc en vertu de cette procédure que « le gouvernement fédéral se tourna, en septembre 1996, vers la Cour suprême du Canada⁵² » afin de lui demander si, en vertu du droit constitutionnel canadien et du droit international, le Québec pouvait procéder unilatéralement à sa sécession du reste du Canada. Le gouvernement québécois, pour sa part, voulant éviter de donner de la légitimité à un processus où des institutions proprement fédérales se prononceraient sur le droit du Québec de déclarer son indépendance, décida de ne pas participer au débat devant la Cour suprême : « The Quebec government refused to participate in what it saw as nine federally appointed people deciding on the right to self-determination of the Quebec people⁵³ ».

C'est deux ans plus tard, soit le 20 août 1998, que la Cour suprême du Canada fait connaître sa décision à travers le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. D'une grande richesse juridique et pédagogique, ce renvoi de la Cour suprême a fait – et continu de faire – l'objet d'une littérature significative et d'un écho international certain⁵⁴. Pour étudier et résumer les enseignements de ce renvoi, il convient d'aborder en deux temps la *mécanique* juridique mise de l'avant par la Cour suprême, soit, en premier lieu, les principes sous-jacents à la Constitution sur lesquels la Cour fonde son raisonnement, puis, en second lieu, de leur application à un contexte de sécession.

Puisqu'elle se retrouve face à un silence absolu des textes constitutionnels en ce qui concerne les enjeux relatifs à la sécession⁵⁵, la Cour doit construire son argumentaire sur les sources non écrites de la Constitution. Elle affirme alors : « Derrière l'écrit transparissent des origines historiques très anciennes qui aident à comprendre les principes constitutionnels sous-jacents. Ces principes inspirent et nourrissent le texte de la Constitution : ils en sont les prémisses inexprimées⁵⁶ ». La Cour poursuit en indiquant que le *fédéralisme*, la *démocratie*, le *constitutionnalisme* et la *primauté du droit*, et le *respect des droits des minorités* sont quatre principes constitutionnels parmi les plus fondamentaux au Canada, ajoutant que ceux-ci « fonctionnent en symbiose » et qu'aucun « de ces principes ne peut être défini en faisant abstraction des autres » ou encore

49 CANADA, CHAMBRES DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, 29 novembre 1995, p. 16971.

50 *Loi concernant les modifications constitutionnelles*, L.C. 1996, c. 1.

51 *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26.

52 F. ROCHER et E. CASANAS ADAMS, préc., note 5, à la page 899.

53 Nathalie DES ROSIERS, « From Quebec Veto to Quebec Secession : The Evolution of the Supreme Court of Canada on Quebec-Canada Disputes », *Canadian Journal of Law & Jurisprudence*, vol. 13, n° 2, 2000, pp. 171-172.

54 Frédéric BÉRARD, « De la réceptivité des enseignements de la Cour suprême à l'échelle internationale : impacts et répercussions du *Renvoi sur la sécession du Québec* », dans P. TAILLON et A. BINETTE (dir.), préc., note 15.

55 Eugénie BROUILLET, « Le fédéralisme et la Cour suprême du Canada : quelques réflexions sur le principe d'exclusivité des pouvoirs », *Revue québécoise de droit constitutionnel*, vol. 3, 2010, pp. 60-61.

56 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 1, par. 49.

« empêcher ou exclure l'application d'aucun autre⁵⁷ ». Nous sommes donc en présence de normes d'égale valeur en ce qu'ils incarnent le principe surdéterminant de l'équiprimordialité établissant qu'aucun des acteurs ne peut se défaire de l'un ou de l'autre de ces principes en vue d'avantager sa propre position.

Après un examen détaillé de chacun de ces quatre principes⁵⁸, la Cour en vient à appliquer ceux-ci à la démarche sécessionniste du Québec. Son raisonnement peut être ainsi résumé : « Le principe du fédéralisme, joint au principe démocratique, exige que la répudiation claire de l'ordre constitutionnel existant et l'expression claire par la population d'une province du désir de réaliser la sécession donnent naissance à une obligation réciproque pour toutes les parties formant la Confédération de négocier des modifications constitutionnelles en vue de répondre au désir exprimé⁵⁹ ». À savoir ce que constitueraient une *question claire*, une *réponse claire* ou encore une *négociation de bonne foi*⁶⁰, la Cour refuse de se prononcer, qualifiant ces questions d'enjeux politiques : « La Cour n'a aucun rôle de surveillance à jouer sur les aspects politiques des négociations constitutionnelles. De même, l'incitation initiale à la négociation, à savoir une majorité claire en faveur de la sécession en réponse à une question claire, n'est assujettie qu'à une évaluation d'ordre politique, et ce à juste titre⁶¹ ».

Le politologue François Rocher retient ainsi essentiellement trois enseignements de cet avis de la Cour suprême : (1) « un projet de sécession – ou de modification de l'ordre constitutionnel canadien – [est] légitime si celui-ci [est] le fruit de la volonté populaire exprimée dans le cadre d'un référendum exempt d'ambiguïtés concernant tant la question posée que les résultats obtenus lors d'une consultation référendaire », (2) « la légitimité démocratique du projet sécessionniste impos[e], en contrepartie, une obligation constitutionnelle de négocier de la part du Canada » et (3) « la Cour n'entend[...] plus se prononcer sur ces questions et remet[...] aux acteurs politiques la responsabilité de juger si les ambiguïtés ont été résolues en fonction de leur appréciation des circonstances⁶² ». En résumé donc, si un référendum sur la souveraineté du Québec obtenait l'appui clair de la population, en réponse à une question claire, les autorités politiques du Québec et du Canada auraient l'obligation constitutionnelle de négocier de bonne foi pour donner suite à l'expression de ce choix.

Avec cette décision, la Cour suprême a donc véritablement procédé à la conciliation d'intérêts fort divergents. En effet, nuancé, son argument a été généralement bien reçu, autant au Québec que dans le reste du Canada. Tout porte également à croire que c'est là le fruit d'un effort conscient de la Cour : « Après le [*Renvoi relatif à la sécession du Québec*], plusieurs auteurs avaient souligné le souci de la Cour suprême de rendre acceptable son argumentaire à l'auditoire des justiciables québécois⁶³ ». Par exemple, pour le juriste Frédéric Bérard :

Le *Renvoi sur la sécession du Québec* constitue, aux yeux de plusieurs, une réponse porteuse et nuancée aux enjeux complexes que porte en son sein la dynamique sécessionniste. En confirmant la symbiose entre démocratie, primauté du droit, constitutionnalisme, protection des minorités et fédéralisme, d'aucuns pourraient arguer que la Cour suprême du Canada a en effet réussi, à maints égards, à trancher un nœud gordien jusqu'alors indénouable⁶⁴.

De leur côté, le politologue François Rocher et la juriste Elisenda Casañas Adam insistent sur la réception de l'argumentaire de la Cour suprême, tant au Québec que dans le Canada anglais, de même que sur la préservation de sa neutralité en tant qu'arbitre constitutionnel :

57 *Id.*, par. 49.

58 *Id.*, par. 49-82.

59 *Id.*, par. 88.

60 Patrick TAILLON et Alexis DESCHÊNES, « Une voie inexplorée de renouvellement du fédéralisme canadien: l'obligation constitutionnelle de négocier des changements constitutionnels », *Les Cahiers de droit*, vol. 53, n° 3, 2012, p. 461.

61 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 1, par. 100.

62 François ROCHER, « Les incidences démocratiques de la nébuleuse obligation de clarté du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* », dans P. TAILLON et A. BINETTE (dir.), préc., note 15.

63 Catherine MATHIEU et Patrick TAILLON, « Le fédéralisme comme principe matriciel dans l'interprétation de la procédure de modification constitutionnelle », *Revue de droit de McGill*, vol. 60, n° 4, 2015, p. 786.

64 F. BÉRARD, préc., note 54.

Il apparut [le Renvoi] donc comme le fruit d'un raisonnement équilibré, tout en préservant la légitimité du pouvoir judiciaire. La Cour suprême avait réussi le tour de force de déclarer illégale la sécession unilatérale du Québec tout en ouvrant la porte à un processus qui pourrait, théoriquement, se traduire par son départ à la suite de négociations menées de bonne foi. Les deux auditoires visés par le Renvoi pouvaient y puiser des arguments renforçant leur position. Le statut d'arbitre de la Cour n'était pas remis en question⁶⁵.

2.1.2 La Loi sur la clarté référendaire et le Parlement fédéral se déclarant à la fois partie et arbitre du litige constitutionnel

Devant la nuance et l'ouverture laissée par le renvoi de la Cour suprême, le gouvernement du Canada se tourna alors vers le Parlement fédéral pour *donner suite* à cette décision. En fait, pour reprendre la formulation de Patrick Taillon : « N'ayant pas totalement convaincu la Cour suprême de l'à-propos de leurs prétentions fondées sur la primauté du droit, les autorités fédérales ont réagi à l'avis de la Cour par l'édition d'une loi⁶⁶ ». À travers celle-ci⁶⁷, le Parlement fédéral se déclare à la fois *partie* et *arbitre* du litige constitutionnel. En effet, estimant que « la Chambre des communes, seule institution politique élue pour représenter l'ensemble des Canadiens, a un rôle important à jouer pour déterminer en quoi consistent une question et une majorité suffisamment claires pour que le gouvernement du Canada engage des négociations sur la sécession d'une province du Canada⁶⁸ », le Parlement fédéral adopte une loi octroyant à la Chambre le pouvoir de se prononcer, préalablement au référendum, au sujet de la clarté de la question⁶⁹ et, à la suite de celui-ci, sur la clarté de la majorité s'y étant exprimée⁷⁰.

Deux problèmes majeurs – à tout le moins – se dégagent de cette loi, soit (1) le rôle d'arbitre de la Chambre des communes, de laquelle la neutralité peut être remise en cause, et (2) le contrôle *a posteriori* de la clarté du résultat du référendum. En premier lieu, quant au rôle *schizophrénique* de la Chambre des communes, il est hautement problématique d'octroyer entièrement et uniquement à une institution politique fédérale le droit absolu et discrétionnaire de juger de la clarté de la question et de la réponse référendaire. En effet, tel que l'affirme le juriste Stephen Tierney, « the Supreme Court of Canada confirmed that the determination of the question's clarity was to be left to the "political actors". The court did not, however, suggest that this issue should be resolved exclusively by actors at federal level⁷¹ ». En ce sens, nous partageons la position selon laquelle « [s]i la Chambre des communes peut, sans nul doute, exprimer un avis politique, parmi d'autres, elle n'a certainement pas la compétence constitutionnelle de trancher ou d'arbitrer unilatéralement cette question⁷² ».

En second lieu, en ce qui concerne le contrôle *a posteriori* de la clarté du résultat référendaire, celui-ci est problématique en raison de l'ambiguïté qui s'en accompagne⁷³, mais aussi et surtout pour le doute qu'il porte relativement au respect du principe démocratique. En effet, avec ce mécanisme de contrôle *a posteriori*, « les responsables politiques fédéraux arrivent à changer à la fois les règles du jeu démocratique en cours de route, par une rupture avec la règle conventionnelle du 50 % plus un, et à s'octroyer, du même coup, une capacité extraordinaire à réécrire ou, à tout le moins à préciser, les règles du jeu une fois que l'épreuve référendaire a été disputée⁷⁴ ». Ainsi, par cette loi qui devait donner « effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour

65 F. ROCHER et E. CASANAS ADAMS, préc., note 5, à la page 906.

66 Patrick TAILLON, « De la clarté à l'arbitraire : Le contrôle de la question et des résultats référendaires par le Parlement canadien », *Revista d'estudis autonòmics i federals*, n°20, 2014, pp.15-16.

67 *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*, préc., note 2.

68 *Id.*, préambule.

69 *Id.*, art. 1.

70 *Id.*, art. 2.

71 Stephen TIERNEY, *Constitutional Referendums*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 318.

72 P. TAILLON, préc., note 66, à la page 22.

73 *Id.*, à la page 36.

74 *Id.*, aux pages 37 et 38.

suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec⁷⁵ », le Parlement fédéral a plutôt mis sur pied un dispositif législatif prétendant lui permettre de décréter – unilatéralement et arbitrairement – *a priori* la clarté de la question référendaire et *a posteriori*, la clarté de la réponse. En ce sens, la loi sur la clarté « se démarque par une mauvaise foi manifestement contraire aux enseignements de la Cour⁷⁶ » et aux principes constitutionnels sous-jacents.

Pour ces raisons, nous abondons dans le même sens que Patrick Taillon lorsqu'il utilise l'expression *de la clarté à l'arbitraire* pour décrire les effets de la loi fédérale sur la clarté. D'ailleurs, en réponse à cette loi – dont les visées démocratiques nous apparaissent plus que douteuses –, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*⁷⁷. Dans celle-ci, et coup sur coup, elle reconnaît l'importance politique du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, de même qu'elle dénonce la « politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales », notamment par l'adoption de la *Loi sur la clarté référendaire*⁷⁸. Fruit d'un choix politique, les autorités politiques du Québec ont ainsi préféré répondre à la *Loi sur la clarté référendaire* par une loi québécoise plutôt qu'en la contestant devant les tribunaux.

Néanmoins, cette loi québécoise n'est pas exempte de critiques. Adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, elle affirme que « [l]e peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec⁷⁹ », sans faire référence à l'obligation constitutionnelle de négocier. La loi établit également que lors d'un référendum, « l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote⁸⁰ », ce pourcentage étant vu comme suffisant pour satisfaire à la nécessaire clarté des résultats.

Ainsi, s'il est vrai que tant les autorités politiques fédérales que québécoises ont accueilli favorablement le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, elles ont également adopté des lois visant à y *donner suite* dans lesquelles elles en proposent des interprétations fort différentes, marquant ainsi l'absence de consensus quant aux exigences suivant lesquelles le Québec pourrait se déclarer souverain. En ce sens, cet activisme des institutions fédérales qui a suivi le référendum de 1995 a donc fait évoluer le débat constitutionnel et surgir de nouvelles questions.

2.2 L'évolution contemporaine du débat et les questions en suspens

Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* a incontestablement marqué un point tournant dans le processus québécois d'accession à la souveraineté. Il a d'abord résolu quelques questions de première importance, notamment celle sur la capacité du Québec de faire sécession du reste du Canada à condition de respecter certaines exigences – question claire, réponse claire et négociations préalables. Mais le renvoi a également fait émerger de nouvelles questions. Parmi celles-ci, nous discuterons dans la prochaine section (2.2.1) du seuil de majorité populaire requis pour permettre au Québec de déclarer son indépendance, de même que (2.2.2) du flou procédural entourant l'obligation de négocier et le processus de révision constitutionnelle applicable.

2.2.1 Le seuil de majorité populaire requis pour permettre au Québec de déclarer son indépendance

La Cour suprême traite abondamment du concept de *majorité claire* dans son renvoi, l'expression de cette majorité devant constituer le point de départ effectif d'un processus sécessionniste : « un vote qui aboutirait

75 Soit le titre officiel de la *Loi sur la clarté référendaire*.

76 Frédéric BÉRARD, « Du caractère lénifiant de la règle de droit interne en matière d'accession à l'indépendance: les impacts du renvoi relatif à la sécession du Québec », dans M. SEYMOUR (dir.), préc., note 8, p. 245, à la page 262.

77 *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, RLRQ, c. E-20.2.

78 *Id.*, préambule.

79 *Id.*, art. 3.

80 *Id.*, art. 4.

à une majorité claire au Québec en faveur de la sécession, en réponse à une question claire, conférerait au projet de sécession une légitimité démocratique que tous les autres participants à la Confédération auraient l'obligation de reconnaître⁸¹ ». Refusant toutefois de se prononcer explicitement sur ce que représenterait une telle majorité claire⁸², la Cour laisse du même coup cet élément fondamental en flottement. En conséquence, les pouvoirs politiques à Ottawa⁸³ et à Québec⁸⁴ se sont empressés de saisir la balle au bond et d'adopter des législations – se contredisant l'une l'autre – relativement à la clarté référendaire.

Ainsi, de l'incertitude à savoir si le Québec détenait la capacité de déclarer son indépendance, le débat a évolué vers *qu'est-ce que serait une majorité claire lui permettant de le faire*. En effet, la décision de la Cour suprême rend difficile de savoir si elle privilégie une *majorité claire au sens quantitatif* – c'est-à-dire une majorité renforcée –, ou bien si la clarté doit être interprétée eu égard à des *critères davantage qualitatifs*. Néanmoins, malgré ce flottement, la Cour fournit un élément de réponse significatif dans son renvoi lorsqu'elle précise : « nous parlons de majorité "claire" au sens qualitatif. Pour être considérés comme l'expression de la volonté démocratique, les résultats d'un référendum doivent être dénués de toute ambiguïté en ce qui concerne tant la question posée que l'appui reçu⁸⁵ ».

La Cour énonce ainsi le principe selon lequel pour être *claire*, la majorité ne doit donc laisser aucun doute quant à *l'expression de la volonté démocratique*. Selon certains, pour être exempt d'ambiguïté, « [l]es volets qualitatif et quantitatif seraient ainsi, en quelque sorte, symbiotiques⁸⁶ » dans l'analyse de la clarté des résultats référendaires. S'il s'agit d'un point de vue qui soit défendable, force est de constater que la Cour suprême ne fait jamais mention de majorité claire au sens *quantitatif* du terme dans son renvoi.

Les juges font toutefois sciemment le choix d'utiliser le terme *claire* et non *renforcée* pour désigner cette majorité nécessaire⁸⁷. À ce titre donc, si les termes et la formulation employés par la Cour suprême n'ont pas pour effet d'écarter expressément la possibilité d'une majorité claire au sens où elle devrait être *renforcée*, une interprétation littérale pointe dans une autre direction. La majorité claire serait ainsi celle qui rallie l'appui de 50 %+1 de la population (ce qui constitue une majorité absolue) et qui a été obtenue dans un contexte permettant la libre expression de la volonté démocratique du peuple. La clarté des résultats – soit l'absence d'ambiguïté relativement à ceux-ci – serait alors davantage tributaire du contexte social, politique et juridique dans lequel la majorité s'est manifestée.

La majorité claire au sens qualitatif dont traite la Cour suprême pourrait très bien se retrouver, sur un continuum, entre une *majorité simple*, une *majorité absolue* et une *majorité renforcée*. En effet, alors qu'une majorité simple exige uniquement l'obtention d'une *pluralité des voix*, la majorité absolue, pour sa part, requiert un appui de 50 %+1 des suffrages exprimés. Elle a ainsi l'avantage de donner le même poids politique à chaque vote lors de la consultation. Enfin, une majorité renforcée commande un soutien plus élevé que celui de 50 %+1 des suffrages exprimés. On peut alors solliciter un appui de 55 ou 60 % par exemple pour considérer qu'une option l'emporte.

En ce sens, la majorité claire est plus exigeante que la majorité simple ou la majorité absolue puisqu'elle s'accompagne de critères *qualitatifs* supplémentaires, mais demeure quantitativement plus facile à atteindre que la majorité renforcée. Ces exigences supplémentaires permettraient par ailleurs d'assurer ladite clarté des résultats référendaires, agissant donc comme *gardien* de la légitimité de l'expression populaire. On peut alors penser qu'un *taux de participation élevé* lors d'un *référendum exempt d'irrégularités* où la population

81 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 1, par. 150.

82 *Id.*, par. 100.

83 *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*, préc., note 2, art. 2.

84 *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, préc., note 77, art. 4.

85 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 1, par. 87.

86 F. BÉRARD, préc., note 76, à la page 255.

87 F. ROCHER, préc., note 62 : « [l]'avis privilégie l'obtention d'une majorité claire "au sens qualitatif", sans pour autant qu'il précise le sens à donner à ce passage. Il n'utilise pas le terme, pourtant répandu, de majorité "qualifiée" qui aurait eu pour effet d'imposer un seuil qui irait au-delà du 50 pour cent des voix exprimées plus une ».

doit répondre à une *question claire* et où *les gouvernements se sont entendus* à l'avance sur les règles fondamentales du processus, jumelés à une majorité absolue de 50 %+1, auraient pour effet de constituer une majorité claire. Celle-ci, de par ses éléments constitutifs, serait plus susceptible de respecter à la fois les principes constitutionnels du fédéralisme, du constitutionnalisme et de la primauté du droit et de la démocratie.

En ce sens, puisque c'est l'expression de cette *majorité claire* de Québécois en faveur de l'indépendance qui entraînerait l'obligation de négocier entre les « deux majorités légitimes⁸⁸ » présentes au Canada, il apparaît indispensable que ces dernières *s'entendent* sur le sens à donner à la *clarté référendaire*. Autrement dit, l'unilatéralisme qui a caractérisé jusqu'ici l'action des acteurs politiques provinciaux et fédéraux relativement au mouvement indépendantiste québécois ne semble plus être une option réaliste. Il appert aussi que le processus mis de l'avant en Écosse devrait guider le comportement des acteurs en présence lors d'un nouveau référendum sur la souveraineté : « la récente aventure écossaise révèle, sûrement ironiquement, à quel point Londres et Édimbourg semblent, du moins de manière implicite, avoir suivi *in extenso* les enseignements du plus haut tribunal canadien⁸⁹ ».

Conséquemment, les éléments constitutifs de la majorité claire requise par la Cour suprême devraient, dans un scénario idéal, être fixés de manière consensuelle entre Québec et Ottawa, de même qu'ils devraient aussi être déterminés et connus en amont de l'exercice référendaire. Seules ces conditions sont susceptibles de laisser librement s'exprimer, dans le respect des principes sous-jacents du fédéralisme et de la démocratie, une majorité claire de Québécois, donnant ainsi naissance à une obligation de négocier.

2.2.2 Le flou procédural entourant l'obligation de négocier et la révision constitutionnelle

À partir du moment où une majorité claire de Québécois s'exprimerait en faveur de l'indépendance, enclenchant ainsi le processus de sécession, existe un flou procédural à savoir comment opérationnaliser ce processus. Suivant, encore une fois, le raisonnement de la Cour suprême, on peut à tout le moins distinguer deux étapes majeures de ce processus, soit la *négociation* des termes de la sécession entre les acteurs politiques, puis la ratification d'une entente de sécession par la voie de la *modification* de la Constitution du Canada.

En ce qui concerne l'étape de la négociation, la Cour ne laisse aucune ambiguïté quant au caractère obligatoire de celle-ci. Si elle rejette la possibilité que le Québec puisse déclarer unilatéralement son indépendance, elle prévoit du même coup l'obligation de négocier, de la part du reste du Canada, dans l'éventualité d'un référendum gagnant. Pour reprendre sa formulation, ce référendum donnerait « naissance à une obligation *reciproque* pour toutes les parties formant la Confédération de négocier des modifications constitutionnelles en vue de répondre au désir exprimé⁹⁰ ».

Ce n'est pas tant le *contenu* de ces négociations qui importe ici⁹¹, mais plutôt les enjeux procéduraux s'y rattachant, soit les parties étant appelées à y participer et le cadre dans lequel elles se tiendraient. Quant aux acteurs participant aux négociations, il existe un important débat à savoir s'il devrait s'agir d'un processus *bilatéral* ou *multilatéral*. Autrement dit, les négociations devraient-elles se dérouler uniquement entre les gouvernements du Québec et du Canada, ou bien devraient-elles également inclure ceux des neuf autres provinces et des territoires? La Cour ne le précise pas. En effet, la Cour mentionne d'abord qu'un référendum gagnant au Québec « imposerait *aux autres provinces et au gouvernement fédéral* l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations⁹² », mais ajoute ensuite que les discussions devraient avoir lieu entre « les représentants de *deux majorités*

88 Renvoi relatif à la sécession du Québec, préc., note 1, par. 93.

89 F. BÉRARD, préc., note 76, à la page 263.

90 Renvoi relatif à la sécession du Québec, préc., note 1, par. 88 (nos italiques).

91 C'est-à-dire, par exemple, les enjeux relatifs aux « questions économiques, la dette, les droits des minorités, les peuples autochtones et les frontières territoriales » : Stéphane DION, « Le Renvoi relatif à la sécession du Québec : des suites positives pour tous », *Revue québécoise de droit constitutionnel*, vol. 6, 2016, p. 3, à la page 8.

92 Renvoi relatif à la sécession du Québec, préc., note 1, par. 88 (nos italiques).

légitimes, à savoir une claire majorité de la population du Québec et une claire majorité de l'ensemble du Canada quelle qu'elle soit⁹³ ». Impossible donc de déterminer avec certitude si la Cour opte pour le bilatéralisme ou le multilatéralisme dans le cadre de ces négociations devant mener à une entente sur les termes de la sécession. Le juriste Frédéric Bérard soulève cependant un point intéressant en affirmant que les autres provinces pourraient déléguer leur rôle de négociation au gouvernement fédéral, de manière à faciliter cette étape du processus⁹⁴.

Quant au déroulement des négociations, il demeure difficile de prévoir ou d'encadrer celui-ci. En effet, malgré leur récurrence historique, « les conférences constitutionnelles sont une forme d'objet juridique non identifiée en droit canadien. Leur initiative, leur déroulement, leurs participants et leur caractère contraignant demeurent l'objet de questions nébuleuses⁹⁵ ». Néanmoins, sans trop élaborer sur ce sujet, la Cour suprême établit que les acteurs politiques devraient « mener les négociations sans jamais perdre de vue les principes constitutionnels », ceux-ci devant « guider le comportement de tous les participants à ces négociations⁹⁶ ».

Si ces acteurs politiques en venaient à une entente concernant les termes de la sécession du Québec⁹⁷, celle-ci devrait encore, pour être juridiquement effective et ainsi respecter le droit interne, être ratifiée à la faveur d'une modification formelle de la Constitution⁹⁸. La question qui se pose alors est simple : quelle procédure de révision constitutionnelle permettrait d'officialiser la sécession du Québec? Le processus constituant canadien étant fort diversifié, plusieurs thèses se font concurrence et méritent notre attention.

La Cour ayant déjà rejeté l'unilatéralisme en matière de sécession, les procédures de révision par loi ordinaire du gouvernement fédéral⁹⁹ ou des provinces¹⁰⁰ doivent alors être exclues. La procédure bilatérale de révision¹⁰¹, pour sa part, peut sembler intéressante en ce qu'elle trouverait un écho certain dans l'expression des « représentants de deux majorités légitimes¹⁰² » que la Cour emploie dans le *Renvoi relatif à la sécession*. Il semble toutefois peu probable que le gouvernement fédéral et ceux des provinces anglophones décident d'emprunter cette voie. La procédure « normale » dite du 7/50¹⁰³, exigeant l'accord du fédéral et de sept provinces réunissant au moins 50% de la population canadienne, pourrait alors être applicable¹⁰⁴, celle-ci représentant la procédure *résiduaire* de révision constitutionnelle. Il a même été envisagé qu'une procédure *implicite* et *sui generis* de révision puisse exister uniquement et spécifiquement pour régler le cas d'une sécession¹⁰⁵.

À la lumière des enseignements récents de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*¹⁰⁶, il y a néanmoins de bonnes raisons de croire que la procédure de révision privilégiée serait celle de

93 *Id.*, par. 93 (nos italiques).

94 F. BÉRARD, préc., note 76, pp 257-258.

95 Dave GUÉNETTE, « La modification constitutionnelle au Canada – Quelle procédure de révision pour quelle Constitution? », *Revue belge de droit constitutionnel*, vol. 21, n° 4, 2015, pp 417-448.

96 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 1, par. 94.

97 Laquelle entente devrait revêtir une forme similaire à l'*Accord constitutionnel du lac Meech* ou à l'*Entente constitutionnelle de Charlottetown*.

98 Stéphane DION, « L'originalité canadienne en matière de référendums: l'expérience des référendums nationaux et d'autodétermination », dans P. TAILLON et A. BINETTE (dir.), préc., note 15 : « Selon la Cour, il faudrait une modification de la Constitution canadienne pour que la sécession puisse se réaliser en conformité avec le droit ».

99 *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 38, art. 44.

100 *Id.*, art. 45.

101 *Id.*, art. 43.

102 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 1, par. 93.

103 *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 38, art. 42.

104 José WOEHLING, « Les aspects juridiques d'une éventuelle sécession du Québec », *Revue du Barreau canadien*, vol. 74, n° 2, 1995, p. 294.

105 Guy TREMBLAY, « La procédure implicite de modification de la Constitution du Canada pour le cas de la sécession du Québec », *Revue du Barreau*, vol. 58, 1998, p. 423.

106 *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704.

l'unanimité¹⁰⁷. En effet, même si la sécession d'une province n'est pas une matière directement visée par l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, celle-ci aurait des conséquences structurelles importantes sur des matières qui y sont énumérées. « Il nous semble en effet évident que la sécession de la province québécoise entraînerait une modification de la composition de la Cour suprême où le Québec doit compter, minimalement, trois membres. Ensuite, et par définition, toute sécession d'une province aurait un impact sur la charge du lieutenant-gouverneur. Idem quant à la modification des formules d'amendement prévues à la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁰⁸ ». En ce sens, même en l'absence de consensus politique ou de confirmation de la part de la Cour suprême, force est de constater que la procédure de révision requérant l'unanimité du gouvernement fédéral et des dix provinces serait probablement la plus susceptible d'être celle applicable au scénario de la sécession du Québec, selon le droit canadien.

En bref, nous avons vu dans cette seconde partie que le débat sur la capacité du Québec de déclarer son indépendance est une question qui ne fait pas consensus en droit constitutionnel canadien, alors que la possibilité pour le Québec de tenir un référendum ne pose pas un véritable problème. C'est finalement la Cour suprême qui a mis un terme à cette polémique, affirmant que l'expression d'une majorité claire du peuple québécois, en réponse à une question référendaire également claire, accorderait la légitimité nécessaire aux acteurs politiques du Québec pour s'engager sur la voie de la sécession. Malgré cette confirmation de la capacité de la nation québécoise de faire sécession suivant certaines conditions, plusieurs questions relatives au processus d'accession à l'indépendance demeurent aujourd'hui sans réponse claire. On pense alors notamment au sens à donner au concept de *majorité claire*, à comment devrait s'opérationnaliser le processus de *négociation*, ou encore à la procédure de *modification* de la Constitution permettant de rendre effective la souveraineté du Québec.

Conclusion

Nous avons cherché, avec cette démonstration, à mettre en lumière les différents éléments constitutifs du processus québécois d'accession à l'indépendance. Pour ce faire, nous avons scindé notre démonstration en deux parties, soit une première sur la capacité du Québec d'organiser une consultation populaire sur son territoire, puis une seconde sur sa capacité de déclarer sa souveraineté du reste du Canada. Ce raisonnement en deux parties nous a d'abord permis d'établir que jamais la compétence du Québec de tenir un référendum d'autodétermination n'a réellement été remise en cause, alors que la possibilité de voir le peuple québécois déclarer son indépendance a donné naissance à de nombreux débats, tout comme elle demeure aujourd'hui l'objet d'importantes questions.

À cet effet, il est aisé de constater que le processus québécois se démarque de ceux ayant actuellement lieu en Catalogne et en Écosse. En ce qui a trait au cas catalan, le gouvernement central s'appuie sur le cadre constitutionnel en place, prévoyant « l'*unité indissoluble* de la Nation espagnole, patrie commune et *indivisible* de tous les Espagnols¹⁰⁹ », de même que sur la compétence exclusive de l'État central de mettre en branle un processus référendaire¹¹⁰, pour contrecarrer toute tentative de démarche sécessionniste du peuple catalan. Dans sa jurisprudence, le tribunal constitutionnel espagnol s'est jusqu'ici rangé aux arguments du gouvernement central¹¹¹, rendant ainsi toujours plus ardue la marche catalane vers la souveraineté.

Pendant ce temps, les autorités politiques écossaises ont déjà fait valoir leur intention d'organiser un deuxième référendum sur l'indépendance, en réponse au Brexit. Devant cette éventualité, le secrétaire d'État pour l'Écosse, qui est également un membre du gouvernement britannique, a déclaré : « We know what the process is for a referendum. There would have to be the equivalent of the previous Edinburgh agreement¹¹² », confirmant ainsi l'importance politique et juridique du précédent de 2014 à ce sujet.

107 *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 38, art. 41.

108 F. BÉRARD, préc., note 76, à la page 258.

109 *Constitution espagnole de 1978*, art. 2 (nos italiques).

110 *Id.*, art. 149 (32).

111 S.T.C. 31/2015, BOE n° 64, p. 190 et S.T.C. 32/2015, BOE n° 64, p. 213

112 Severin CARRELL, « [Theresa May lays down independence vote challenge to Nicola Sturgeon](#) », *The Guardian*, 3 mars 2017.

Le Royaume-Uni donne à nouveau l'exemple, tant dans ses fondements juridiques que dans l'agissement de ses acteurs politiques, eu égard à la façon d'orchestrer une parfaite conciliation des principes constitutionnels qu'une démocratie multinationale devrait observer relativement au désir d'autodétermination d'une nation minoritaire. C'est en de telles circonstances que le peuple des nations minoritaires de celle-ci sera pleinement apte à effectuer librement ses choix politiques et de déterminer son avenir constitutionnel, dans les limites à la fois des principes de la démocratie et du constitutionnalisme et de l'État de droit.

À l'inverse, lorsque l'ordre constitutionnel existant et les acteurs politiques qui y participent optent pour une dynamique et une structure de domination d'une nation minoritaire en quête d'émancipation, la conciliation entre les principes de la démocratie, du constitutionnalisme et de l'État de droit et du fédéralisme est impossible. En contexte similaire, l'État multinational perd sa légitimité sur le territoire de la nation minoritaire et celle-ci devient alors libre de rejeter ce carcan constitutionnel¹¹³ lui niant son droit inhérent à l'autodétermination et à l'égalité politique.

113 James TULLY, « Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales », *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol. 2, n°2, 1999, p. 1.